



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-3027  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas de la  
modification n°4 du plan local d'urbanisme  
de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06)**

N°saisine CU-2021-3027

N°MRAe 2021DKPACA12

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L 104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-3027, relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06) déposée par la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, reçue le 23/12/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 30/12/21 et sa réponse en date du 10/01/22 ;

Considérant que la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, d'une superficie d'environ 30 km<sup>2</sup>, compte 3 905 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 27/06/2017, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 03/02/17 ;

Considérant que la modification a pour objectif le développement, en continuité des bâtiments existants, des activités et capacités de production des entreprises de la zone d'activité ZAE des Hauts de Grasse (anciennement la Festre), avec la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°2 :

- correction de deux erreurs matérielles (oubli d'une parcelle classée en UZ et exclue du périmètre d'OAP et voie au nord (allée des senteurs) qui intègre l'espace de détente à aménager) ;
- création d'emplacements réservés (ER) pour une voie de bouclage et l'aménagement de cheminements doux ;
- organisation du stationnement ;
- localisation de l'espace de détente en zone N ;

Considérant que le projet de modification n°4 du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que les places de stationnement envisagées, réalisées sur la chaussée existante, n'entraînent aucune artificialisation nouvelle des sols ;

Considérant que l'espace de détente au nord du site est compatible avec le règlement de la zone N, qui autorise des aménagements légers et démontables, et hors zone rouge du PPRIF<sup>1</sup> et qu'il n'entraîne aucune artificialisation des sols ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

#### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de Saint-Cézaire-sur-Siagne est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

---

<sup>1</sup> Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt approuvé le 6 août 2002

Fait à Marseille, le 17 février 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3